

**PREFECTURE  
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REPUBLICQUE FRANCAISE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme GUILLOT

☎ 04.91.15.69.36

CG/MR

N° 98-337/111-1998 A

25.09.98

**ARRÊTÉ MODIFICATIF  
Société STOGAZ  
à MARIGNANE**

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

-ooOoo-

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté n° 98-291/111-1998 A du 24 août 1998 imposant des prescriptions complémentaires à la Société STOGAZ,

VU la lettre d'observation de la Société STOGAZ du 13 août 1998 parvenue en Préfecture le 28 août 1998,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 4 septembre 1998,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de rectifier une erreur de rédaction dans l'arrêté du 24 août 1998,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRÊTE :****ARTICLE 1er**

Il est inséré dans l'article 3, dernier paragraphe, page 4, la phrase : "*Les clapets seront de type interne, alimentés en huile par le trou d'homme supérieur*" entre : "*Le soutirage devra être réalisé suivant le cas n° 2 figurant sur la page 5009 du dossier de demande d'autorisation, augmenté des dispositions suivantes*" et "*Clapets et canalisations DN 200 pour les lignes principales de soutirage*".

**ARTICLE 2**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de MARIGNANE,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire sera, en outre, chargé de son affichage dans les lieux accoutumés.

MARSEILLE, le 25 SEP. 1998

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre SOUBELET

POUR COPIE CONFORME  
par délégation  
Le Chef de Bureau,

*M. Invern*  
Martine INVERNON

